

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED SUR LA PLAGE DE RUDEVENT

Le Maire de la Commune de l'Île d'Arz (Morbihan),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant, sur les consignes de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade, ainsi que la consommation des coquillages présentent un risque pour la santé des baigneurs et des consommateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Rudevent à compter de ce jour.

Article 2 : La pêche à pied et de loisirs est également interdite. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture à la baignade.

Article 3 : Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 5 : Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document, destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population, fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 6 : Monsieur le Maire de l'Île d'Arz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île d'Arz, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Jean LOISEAU

